

BGer 4A_558/2020 vom 18. Mai 2021

Bundesgericht, 2021-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_558_2020

FR: TF 4A_558/2020 du 18 mai 2021

IT: TF 4A_558/2020 del 18 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une cognition libre la recevabilité des recours qui lui sont adressés (ATF 141 III 395 consid. 2.1).

E. 1.1

L'arrêt attaqué par le présent recours n'est pas une décision finale ni une décision partielle. La première met fin à la procédure pour un motif tiré du droit matériel ou procédural (art. 90 LTF ; ATF 146 I 36 consid. 2.2) - ce qui n'est pas le cas ici - et la seconde, qui est une variante de la décision finale, règle définitivement le sort de certaines des prétentions en cause (art. 91 let. a LTF , cumul objectif d'actions) ou termine l'instance à l'égard de certaines parties au procès (art. 91 let. b LTF , cumul subjectif d'actions); selon la jurisprudence, la décision partielle statue définitivement sur une partie de ce qui est demandé, alors que cette partie aurait pu donner lieu à un procès séparé et qu'il n'y a pas de risque de contradiction avec ce qui reste à juger (BERNARD CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n° 10a ad art. 91 LTF ; ATF 141 III 395 consid. 2.2 et 2.4; 135 III 212 consid. 1.2.1 à 1.2.3; arrêt 4A_257/2018 du 24 octobre 2018 consid. 1.3.1). Un tel cas de figure n'est pas non plus réalisé.

Il s'agit bien plutôt d'une décision incidente (art. 93 LTF) autre que celle qui concerne la compétence (art. 92 LTF). Entre notamment dans cette catégorie la décision qui ne règle qu'une partie des questions de droit matériel sous-tendant une prétention (ATF 146 III 254 consid. 2.1; 135 III 212 consid. 1.2.1), par exemple en tranchant le principe d'une responsabilité et en renvoyant la cause à l'instance inférieure pour qu'elle instruisse les faits afférents à la quotité du dommage (arrêts 4A_96/2020 du 24 février 2020 consid. 1.3; 4A_523/2015 du 18 décembre 2015 consid. 1). Le recours immédiat est ouvert sans réserve contre une décision incidente concernant la compétence; s'il vise une autre décision incidente, il doit satisfaire à l'une ou l'autre condition alternative posée par l' art. 93 al. 1 LTF . Il faut ainsi que la décision puisse causer un préjudice irréparable (let. a) ou que l'admission du recours puisse conduire immédiatement à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

Le préjudice visé par l' art. 93 LTF est de nature juridique; il ne doit pas pouvoir être supprimé ultérieurement par une décision favorable au recourant. Un dommage économique ou de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou l'accroissement des frais de celle-ci, est insuffisant (ATF 144 III 475 consid. 1.2).

La partie recourante doit s'attacher à démontrer que l'une ou l'autre condition de l' art. 93 al. 1 LTF est réalisée, si cela n'est pas manifeste (ATF 142 III 798 consid. 2.2 in fine; arrêts 4A_436/2015 du 17 mai 2016 consid. 1.2.1 in fine et 1.3.1; 4A_662/2020 du 13 janvier 2021 consid. 2). Concernant la lettre b), elle doit détailler les questions de fait encore

litigieuses et préciser quelles preuves, déjà offertes ou requises, doivent encore être administrées. La procédure probatoire, par sa durée et son coût, doit s'écarter notablement des procès habituels. La réalisation d'une telle condition ne doit être admise que de façon restrictive (ATF 133 III 629 consid. 2.4.2; 144 III 253 consid. 1.3; arrêts 4A_295/2020 du 28 décembre 2020 consid. 1.2; 5A_897/2014 du 6 mai 2015 consid. 2.1 et 5.3.1).

E. 1.2

En l'occurrence, la recourante avance notamment que le recours immédiat permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). Elle explique que si son recours n'aboutit pas, le tribunal de première instance devrait relancer l'instruction sur la question du dommage, encore en suspens, ce qui impliquera la mise en oeuvre d'une expertise médicale pour déterminer l'impact des lésions sur la capacité de travail de l'intimé et d'une expertise économique. L'intimé conteste que l'instruction à laquelle ce tribunal devra se livrer soit guère plus étendue que l'audition de quelques témoins. Il n'importe de trancher puisque, même s'il était recevable, le recours n'en devrait pas moins être rejeté.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 140 III 86 consid. 2; 140 III 115 consid. 2; 137 III 580 consid. 1.3). Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, il n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 135 III 397 consid. 1.4 in fine).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). " Manifestement inexactes " signifie ici " arbitraires " (ATF 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références).

La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes en conformité avec les règles de procédure les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1

LTF).

E. 3

Les raisons pour lesquelles il était justifié de s'écarter des avis médicaux des Drs N._____ et O._____ étaient expliquées: l'avis contraire de ce dernier était évoqué par l'expert avec la remarque selon laquelle il était selon lui " spécieux de vouloir catégoriser, voire opposer, au travers de la nosographie, la nature et l'origine des douleurs, psychiques versus organiques ". Tous les intervenants s'étaient montrés unanimes sur le fait que les atteintes organiques objectivables par des moyens visuels notamment ne permettaient pas de rendre compte des douleurs exprimées par la victime. Seule une compréhension en termes de fonctionnement psychique permettait d'en rendre compte, raison pour laquelle le diagnostic de trouble somatoforme douloureux persistant devait être retenu. L'expert n'a pas pour autant écarté les composantes organiques des douleurs estimant que les atteintes dégénératives préexistantes à la colonne vertébrale avaient contribué à hauteur de 20 % à l'état de santé actuel de la victime. Toutefois, c'était dans le cadre du fonctionnement psychique spécifique de l'intimé que, dans son contexte de vie propre, l'accident avait engendré de telles conséquences et adopté la forme de séquelles à la fois douloureuses et dépressives. L'expert a pour le surplus renvoyé à son premier rapport à teneur duquel la victime n'aurait vraisemblablement pas présenté un état dépressif de cette intensité et d'une telle chronicité en l'absence de l'accident.

E. 3.1

La Cour s'est exprimée sur la nature de cette atteinte à la santé, en s'en référant aux conclusions du rapport d'expertise judiciaire complémentaire du 22 janvier 2019, qui corroboraient celles du précédent rapport du 4 avril 2014. L'expert confirmait le diagnostic de syndrome douloureux somatoforme et d'épisode dépressif moyen avec syndrome somatique. Il s'agissait d'atteintes essentiellement psychiques.

E. 3.2

La Cour a constaté que l'expert répondait affirmativement à la question de l'existence d'un lien de causalité naturelle entre l'accident de la circulation du 26 août 1998 et l'atteinte à la santé. Avant d'entériner cette conclusion, elle a procédé à l'examen critique de ce rapport complémentaire, savoir si les lacunes que présentait le rapport initial avaient été comblées. L'analyse est entremêlée de l'examen des griefs de la recourante ce qui rend sa lecture ardue. Cela étant, elle peut être synthétisée ainsi.

1. Les différentes constatations médicales faites au cours des mois qui ont suivi l'accident, notamment sur le plan psychiatrique, étaient évoquées et l'anamnèse du patient retracée au fil des constatations du Prof. M._____, du Dr O._____, du Dr I._____, du Dr F._____, du SMR (Service médical régional de l'AI) et du Dr S._____. Il n'y avait pas eu de suivi psychiatrique avant 2005. Cela étant, hormis lors de l'évaluation faite par le SMR en 2002, tous les psychiatres consultés avaient retenu la présence d'une symptomatologie dépressive, dont l'intensité était décrite comme variable, de sévère à modérée, mais présente de manière continue, se manifestant par des symptômes typiques ou atypiques (dimension dysphorique notamment). L'expert n'avait pas connaissance de documents médicaux spécifiquement psychiatriques remontant aux premiers mois suivant l'accident. Cela étant, le rapport du Dr F._____ de janvier 2000 faisait état d'une symptomatologie dépressive et précisait qu'il n'avait pas revu le patient depuis octobre 1999. Quant au Dr I._____, il avait qualifié l'évolution de l'intimé de " tout à fait

inhabituelle " chez un patient " extrêmement stressé, angoissé " en janvier 1999, soit quelques mois après l'accident. L'expert a également procédé à de nombreux renvois à l'expertise du Prof. M. _____, laquelle décrivait en détail les suites immédiates de l'accident, notamment le fait que, parallèlement aux douleurs cervicales, des symptômes dépressifs s'étaient manifestés et s'intensifiaient, mais constatait également la présence d'un syndrome dépressif semblant remonter à un certain temps, probablement à des années, sans qu'il ne soit possible, sur la base des documents disponibles et de l'anamnèse, d'en dater avec précision l'apparition; il estimait toutefois probable, au vu du constat opéré par le Dr F. _____ en janvier 2000, qu'un état proche de l'état actuel soit présent depuis 1999.

2. L'expert expliquait les raisons pour lesquelles, malgré le délai existant entre l'accident et le premier diagnostic d'épisode dépressif moyen en 2005, un lien de causalité naturelle pouvait être retenu: lors de l'examen effectué par le SMR en 2002, la dépression devait être légère, faute de signe objectif de dépression (présence toutefois de certains symptômes subjectifs). La composante dépressive s'était probablement aggravée depuis lors. Ainsi, bien que le premier diagnostic d'épisode dépressif moyen n'ait été posé qu'en 2005, les éléments médicaux cités ci-dessus corroboraient l'existence d'une symptomatologie psychiatrique en 1999 déjà.

E. 4

L'expertise psychiatrique ne se limitait plus à émettre un jugement de valeur sur la question de savoir si, sur le principe, un accident bénin pouvait générer un syndrome douloureux somatoforme sans examen du cas particulier: l'expert avait longuement expliqué les raisons pour lesquelles il admettait un lien de causalité naturelle entre l'accident et l'état de santé actuel de la victime. C'était le caractère imprévisible et bref de l'accident, faisant irruption dans le psychisme de la victime qui avait joué un rôle déterminant dans l'apparition et l'évolution de la symptomatologie psychiatrique, confirmant ainsi que le lien de causalité répondait au degré de la vraisemblance prépondérante.

E. 4.1

Selon la jurisprudence, l'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait envisageable ou même préférable. Le Tribunal fédéral n'annule la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée au titre de l'arbitraire, il ne suffit pas qu'elle se fonde sur une motivation insoutenable; encore faut-il qu'elle apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 136 III 552 consid. 4.2; 135 V 2 consid. 1.3; 134 I 140 consid. 5.4, 263 consid. 3.1).

S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3; 129 I 8 consid. 2.1).

Lorsque la juridiction cantonale se rallie au résultat d'une expertise, le Tribunal fédéral n'admet le grief d'appréciation arbitraire des preuves que si l'expert n'a pas répondu aux questions, si ses conclusions sont contradictoires ou si, de quelque autre manière, l'expertise

est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même en l'absence de connaissances ad hoc, qu'il n'était tout simplement pas possible de les ignorer. L'autorité cantonale n'est pas tenue de contrôler à l'aide d'ouvrages spécialisés l'exactitude scientifique des avis de l'expert. Il n'appartient pas non plus au Tribunal fédéral de vérifier que toutes les affirmations de l'expert sont exemptes d'arbitraire; sa tâche se limite à examiner si l'autorité cantonale pouvait, sans arbitraire, faire siennes les conclusions de l'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3; 132 II 257 consid. 4.4.1; arrêts 4A_543/2014 du 30 mars 2015 consid. 5, non publié à l' ATF 141 III 97 ; 4A_5/2011 du 24 mars 2011 consid. 4.2).

E. 4.2

Sous couvert d'appréciation arbitraire des preuves, la recourante ne présente qu'une critique appellatoire de l'arrêt cantonal qui s'avère largement irrecevable. Ainsi en va-t-il notamment de son assertion selon laquelle la Cour de justice aurait retenu l'existence d'une problématique psychique remontant à 1999 sans élément concret: l'expertise sur laquelle la Cour s'est fondée est parfaitement explicite à cet égard. Ou de l'allégation selon laquelle la nature des séquelles physiques et psychiques demeurerait floue et grevée d'incohérences: elle a été expliquée en long et en large dans le rapport initial et le rapport complémentaire qui ont servi d'assise à l'arrêt cantonal. La recourante poursuit en se plaignant de l'absence d'analyse sérieuse et scientifique quant à la validation des plaintes de l'intimé. Sans que l'on cerne précisément ce qui serait nécessaire pour l'en convaincre, si une expertise médicale pluridisciplinaire n'y suffit pas. Celle-ci est en tous les cas exempte de défauts évidents et reconnaissables.

Au chapitre de l'appréciation arbitraire des preuves, la recourante dénonce encore l'absence de discussion critique de la Cour s'agissant de " confronter le rapport de surveillance, les constatations de l'expert et les allégués du demandeur ". Sans justification aucune puisque la Cour de justice s'est exprimée à ce sujet. Dans son jugement, elle a évoqué que la recourante montait en épingle le moindre des mouvements accomplis par l'intimé sur les vidéos, alors que ceux-ci se résumaient en réalité à quelques " petites " courses, lesquelles étaient systématiquement contenues dans un sac en papier, quelques courts trajets en voiture, de brèves conversations avec un ami ou des passants, quelques services de restauration, lors desquels l'intimé ne portait jamais de lourdes charges, et quelques rencontres avec des amies. Elle a ajouté que, comme relevé par l'expert, ces images n'apportaient pas d'éléments pertinents d'un point de vue psychiatrique, dès lors qu'un état dépressif moyen n'est pas incompatible avec l'exercice de quelques activités domestiques et sociales et que l'expression des douleurs restait modulée par des éléments de contexte. L'intimé avait par ailleurs lui-même qualifié l'intensité de ses douleurs de fluctuante. Ces considérations sont marquées au coin du bon sens. C'est dire qu'elles n'ont rien d'arbitraire.

Dans la mesure où elle reproche à la cour cantonale de s'être contentée d'une simple vraisemblance en lieu et place de la vraisemblance prépondérante, c'est-à-dire d'avoir appliqué un degré de preuve erroné, la recourante soulève un grief qui relève non pas de l'arbitraire dans l'appréciation des preuves comme elle l'indique, mais de la violation du droit (art. 8 CC).

L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de la vraisemblance prépondérante. Dans ce cas, l'allègement de la preuve se justifie par le fait que, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut

être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2, 462 consid. 4.4.2). Ceci étant rappelé, le grief de la recourante est mal fondé comme cela saute aux yeux à la lecture de l'arrêt attaqué, qui rappelle que les faits pertinents doivent être établis au degré de la vraisemblance prépondérante. C'est ce même degré de preuve que l'expert a observé pour affirmer qu'il existait un lien de causalité naturelle entre l'accident de la circulation et l'atteinte à la santé de l'intimé (cf. consid. 3.2, sous chiffre 4 supra). L'usage d'une expression isolée, respectivement tronquée, dans l'expertise ne contredit pas ce qui précède. Le grief ne peut qu'être rejeté.

E. 5

Au chapitre de la violation du droit, la recourante fait grief à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 318 CPC . Elle estime que le complément d'expertise " ne combl[ait] pas les lacunes identifiées par la Cour tant formellement que matériellement "; contrairement à ce qu'aurait prescrit la Cour de justice, l'expert ne se serait pas " adjoint les services de ses autres collègues pour les disciplines de neurologie, traumatologie/chirurgie orthopédique et encore neuropsychologique "; il n'aurait donc pu asseoir son analyse sur des discussions concertées; la Cour de justice aurait dû, selon la recourante, relever la violation de son arrêt de renvoi, sous peine de violer elle-même le principe " d'immutabilité et d'unicité de la protection juridique ".

Les instructions données au premier juge dans l'arrêt de renvoi n'ont pas été méconnues: une expertise complémentaire a bien été mise en oeuvre par ses soins. Savoir si cette expertise complémentaire comble les lacunes de l'expertise initiale, telles qu'elles ont été relevées dans l'arrêt de renvoi, est une autre question. Les juges cantonaux y ont répondu affirmativement, notamment sur le point évoqué par la recourante (cf. consid. 3, sous chiffre 5

supra). Cette dernière ne parvient pas à démontrer que les constatations sur la base desquelles la cour cantonale a retenu que le rapport d'expertise complémentaire était le fruit d'une analyse concertée entre les experts impliqués seraient arbitraires, ce qui scelle le sort de ce grief.

E. 6

La recourante estime que la Cour de justice aurait violé les art. 55 et 221 CPC et fait preuve de formalisme excessif (art. 29 al. 2 Cst.). Elle soutient avoir valablement introduit en procédure l'allégation suivante: l'intimé a déclaré ne pas voir autrement son avenir sans ce travail (i.e. le travail qu'il avait aux Etablissements C._____). Elle ne prétend pas que ceci figurât dans l'un de ses mémoires; il s'agit d'un passage de l'une des pièces (la pièce n. 6) qu'elle a produite à l'appui d'un autre allégué et dont elle entend apparemment déduire désormais que les problèmes psychiques développés par l'intimé seraient liés à la perte de son travail.

La cour cantonale a estimé que, bien que la recourante ait produit cette pièce en première instance, le passage de ce document qu'elle alléguait pour la première fois en appel constituait un fait nouveau irrecevable. A juste titre. Comme elle l'a justement évoqué, le procès doit en principe se conduire entièrement devant les juges du premier degré; l'appel est ensuite disponible mais il est destiné à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences. En particulier, une partie ne saurait se réserver des moyens d'attaquer le jugement

à venir en déposant délibérément, en première instance, des pièces sans lien avec l'argumentation qu'elle développe, dans la perspective de les exploiter plus tard au stade de l'appel. Les faits doivent au contraire être allégués et énoncés de façon suffisamment détaillée dès les écritures de première instance, de manière à circonscrire le cadre du procès, assurer une certaine transparence et, en particulier, permettre une contestation efficace par l'adverse partie (FABIENNE HOHL, Procédure civile, Berne 2016, vol. I, nos 1258 s. p. 207 s.). L'allégation globale d'un ensemble de faits par simple référence aux pièces produites n'est pas suffisante (HOHL, *ibid*; CHRISTOPH HURNI, in Commentaire bernois, 2012, n° 21 ad art. 55 CPC); à plus forte raison, un ensemble de faits passé entièrement sous silence dans les mémoires, même s'il peut être reconstitué par l'étude des pièces, n'est pas valablement introduit dans le procès et il est donc nouveau si une partie s'avise de s'en prévaloir en appel uniquement (arrêt 4A_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2).

Ceci ne laisse nulle possibilité à ce grief de prospérer.

E. 7

La recourante estime que la cour cantonale a méconnu la notion de causalité naturelle, violant ainsi les art. 41 CO et 58 LCR. Son grief tient plus précisément au fait que celle-ci aurait dû, d'après la recourante, reconnaître l'existence d'un

statu quo ante (vel sine) cinq ans après la survenance de l'accident du 26 août 1998, ce qu'elle déduit en particulier du rapport du Dr L._____ du 29 septembre 2003. A son sens, l'accident n'aurait fait que déclencher un processus qui serait survenu même sans le traumatisme. De la sorte, enchaîne-t-elle, aucun lien de causalité naturelle n'existerait entre cet accident et " l'épisode dépressif " qui, d'après elle, remonterait à 2005 seulement, date à laquelle le suivi psychiatrique a débuté. L'expert n'aurait pas analysé la question du

statu quo ante , c'est-à-dire le moment où la causalité naturelle prend fin parce que l'état de la victime est revenu au stade où il se trouvait au moment de l'accident, respectivement le

statu quo sine , soit le moment où elle prend fin parce que cet état a rejoint le stade de l'évolution qu'il aurait atteint sans l'existence de l'accident. Quant à la cour cantonale, elle aurait indûment reporté l'examen de cette question au stade du calcul du dommage.

E. 7.1

Il y a causalité naturelle entre deux événements lorsque, sans le premier, le second ne se serait pas produit; il n'est pas nécessaire que l'événement considéré soit la cause unique ou immédiate du résultat, mais il doit se présenter comme une condition "

sine qua non " du dommage (ATF 96 II 396 consid. 1; arrêt 5C.125/2003 du 31 octobre 2003 consid. 3.2).

E. 7.2

Dans un arrêt remontant à 2010, le Tribunal fédéral a évoqué que la définition du lien de causalité naturelle était identique en droit de la responsabilité civile et en droit des assurances sociales (arrêt 4A_65/2009 du 17 février 2010 consid. 5.1). Cela étant, la notion de

statu quo sine vel ante avait été développée en matière d'assurance-accidents (*ibid.*, consid. 5.3). En droit de la responsabilité civile, il suffisait que le lien de causalité naturelle entre l'événement dommageable et le dommage soit donné au moment de cet événement (*ibid.*, consid. 5.4), ce qui était le cas dans cette affaire du moment que l'expertise judiciaire avait

établi que l'accident était à l'origine des problèmes de santé du recourant qui était devenu depuis lors complètement et définitivement incapable de travailler. Ceci suffisait pour admettre l'existence d'un rapport de causalité naturelle entre l'accident et le dommage (ibid., consid. 5.4). Ce qui ne signifiait pas pour autant qu'un état maladif préexistant (prédisposition constitutionnelle) de la victime ne soit pas du tout pris en compte en droit de la responsabilité civile; il l'est dans le cadre de la fixation du dommage (art. 42 CO) ou de la réduction des dommages-intérêts (art. 44 CO), s'il a contribué à la survenance du dommage ou à son aggravation (ibid., consid. 5.5).

Cet arrêt a suscité des commentaires et interrogations de la doctrine. La question s'est posée de savoir si la causalité naturelle était donnée une fois pour toutes ou si elle pouvait également cesser en droit de la responsabilité civile, si l'assureur apportait la preuve de cette disparition avec le degré de la vraisemblance prépondérante requise (dans ce dernier sens, STÉPHANIE NEUHAUS-DESCUVES/PETER HAAS/IRIS HERZOG-ZWITTER, Droit de la responsabilité civile: disparition du lien de causalité naturelle, in Jusletter du 9 mai 2011, ch. marg. 35; WALTER FELLMANN, Entwicklungen - Neues aus dem Haftpflichtrecht, in Personen-Schaden-Forum 2011, p. 257 s.; contra, VOLKER PRIBNOW, Kein Wegfall einer einmal gegebenen Haftung, in Have 2/2010 p. 156; voir également BRUNO HÄFLIGER, Die wichtigsten Entscheide im Haftpflichtrecht, Plädoyer 5/2010, ch. 3, p. 41).

Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher cette question dans le cas présent.

E. 7.3

En effet, si la recourante était par hypothèse admise à démontrer que le lien de causalité naturelle a disparu à un moment ou à un autre, elle devrait disposer d'éléments sérieux à l'appui de cette thèse.

Tel n'est pas le cas ici. Si l'expertise judiciaire s'exprime sur cette problématique, elle va dans un sens diamétralement contraire. A la question de savoir si les lésions physiques constatées chez l'intimé seraient également apparues sans l'accident et le cas échéant à quel moment (

statu quo sine) et si l'intimé aurait, consécutivement à l'apparition de ces lésions, développé des troubles psychiques de même nature que ceux qu'il présentait actuellement, l'expert a répondu comme suit sur la base de l'ensemble des renseignements médicaux fournis et en tenant compte des facteurs étrangers et des prédispositions constitutionnelles: le développement de douleurs progressives en lien avec des altérations dégénératives du rachis n'aurait vraisemblablement pas été de nature à produire de tels effets sur le fonctionnement psychique de l'intimé. Ce faisant, l'expert a confirmé que dans le cas de l'intimé, les seules atteintes dégénératives dont il souffrait n'auraient pas engendré chez lui les troubles psychiques diagnostiqués, excluant ainsi qu'un

statu quo sine vel ante soit survenu sur le plan psychiatrique, étant rappelé que les diagnostics posés relevaient exclusivement de ce domaine médical.

La recourante s'en réfère exclusivement à l'avis du Dr L. _____ selon lequel l'accident avait anticipé de cinq ans l'apparition des symptômes liés aux troubles dégénératifs préexistants de l'intimé. Cela étant, ni le Prof. Q. _____ auteur de l'expertise initiale, ni le Dr R. _____ auteur de l'expertise complémentaire, ne se rangent à cette opinion dont le fondement demeure assez obscur, comme la cour cantonale l'a déjà souligné.

Il n'y a dès lors nulle violation du droit dont la recourante est fondée à se plaindre.

E. 8

La présente procédure n'a pas pour objet la question de la causalité adéquate. Il convient néanmoins de relever que l'admission d'un lien de causalité naturelle entre l'accident du 26 août 1998 et les diagnostics posés (épisode dépressif moyen avec syndrome somatique et syndrome douloureux somatoforme persistant) ne permet pas de retenir automatiquement l'existence d'un lien de causalité adéquate entre ceux-ci.

E. 9

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les frais de la procédure sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Celle-ci versera à son adverse partie une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.